

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUGEL-Rapport -20140901-18

Motivations des décisions relatives aux méthodologies tarifaires électricité et gaz visées par l'article 9quater §1 de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10bis §1 de l'ordonnance « gaz »

Rapport sur la procédure de concertation visée par l'article 9quater §3 de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10bis §3 de l'ordonnance « gaz »

Rapport sur la procédure de consultation visée par l'article 9quater §4 de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10bis §4 de l'ordonnance « gaz »

1^{er} septembre 2014

Table des matières

1	Introduction – Contexte.....	4
2	Motivations des décisions relatives aux méthodologies tarifaires.....	5
2.1	Durée de la période réglementaire	5
2.2	Tarif design	6
2.3	Le revenu total	7
2.4	Calcul de la marge équitable	8
2.4.1	Le pourcentage de rendement.....	8
2.4.2	Taux d'intérêt sans risque.....	10
2.4.3	Prime de risque.....	11
2.4.4	Facteur Bêta.....	12
2.4.5	Paramètre S	14
2.4.6	Facteur d'illiquidité.....	15
2.4.7	L'actif régulé	16
2.5	Règles d'évolution des coûts.....	17
2.6	Incentive regulation	17
2.7	Clés de répartition	19
2.8	Soldes tarifaires	19
2.8.1	Gestion des soldes.....	20
2.8.2	Fenêtre glissante.....	22
2.9	Suppression du principe de compensation	23
2.10	La tarification progressive.....	23
3	Concertation tarifaire avec le gestionnaire de réseau	26
3.1	Contexte.....	26
3.2	Rapport de concertation.....	27
3.2.1	Stabilité du cadre réglementaire	27
3.2.2	Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé.....	28
3.2.3	Tarif capacitaire	28
3.2.4	Gestion et affectation des soldes	29
3.2.5	Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.....	29
3.2.6	Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire.....	30
3.2.7	Données complémentaires et rapports intermédiaires	32
3.2.8	Evaluation du caractère déraisonnable des éléments du revenu	33
3.2.9	Tarification progressive	35
4	Consultation du Conseil des usagers	40
4.1	Contexte.....	40
4.2	Rapport de consultation.....	40
4.2.1	Publication et rétroactivité des tarifs	40
4.2.2	La marge équitable	41
4.2.3	Suppression du principe de compensation.....	41

4.2.4	Tarif capacitaire	42
4.2.5	Tarification progressive	43
5	Commentaires formulés par les acteurs de marché concernant les textes méthodologiques.....	44

I Introduction – Contexte

L'Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014¹ confie à BRUGEL la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à partir du 1^{er} juillet 2014.

Conformément à l'Article 9quater de l'Ordonnance « électricité » et l'Article 10 bis de l'ordonnance « gaz », les méthodologies tarifaires établies par le régulateur permettent au gestionnaire de réseau de distribution d'établir les propositions tarifaires qui serviront de base pour l'approbation des tarifs électricité et gaz par BRUGEL.

Les méthodologies ont été rédigées en respectant les lignes directrices fixées par l'Ordonnance. Les méthodologies tarifaires ont été établies par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire.

Dans le respect des principes de transparence et de la législation relative à la motivation des actes administratifs, BRUGEL présente dans ce document ses principales motivations relatives aux modifications prises par rapport aux méthodologies antérieures prescrites par les arrêtés du 2 septembre 2008².

Le présent document reprend également les différentes remarques émises par le gestionnaire de réseau SIBELGA dans son rapport de concertation ainsi qu'une synthèse des réactions transmises par le Conseil des usagers conformément à la procédure de consultation prescrite dans l'ordonnance du 8 mai 2014. Pour l'ensemble de ces commentaires, BRUGEL argumente sa position.

D'un point de vue plus général, BRUGEL prend toutes les mesures nécessaires afin d'être le plus transparent possible sur les aspects liés à sa compétence tarifaire. BRUGEL s'engage à publier

¹ modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

² Arrêté royal relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution (électricité et gaz).

dans les meilleurs délais tout document utile afin faciliter l'accès à l'information aux différents acteurs du marché.

2 Motivations des décisions relatives aux méthodologies tarifaires

Les orientations générales adoptées par BRUGEL sont reprises en guise d'introduction des textes méthodologiques.

Ces nouvelles méthodologies tarifaires s'inspirent du cadre méthodologique existant et principalement de l'Arrêté royal du 2 septembre 2008.

La volonté de BRUGEL est de garder un cadre réglementaire stable et de maintenir un système de type « Cost + » instauré par l'autorité compétente précédente tout en y ajoutant la mise en place d'une régulation incitative.

Les principes fondamentaux de transparence et de non-discrimination ont guidé BRUGEL dans l'établissement de l'ensemble des mécanismes présents dans les méthodologies.

L'objectif de BRUGEL est également de promouvoir le développement d'un réseau de distribution performant tout en motivant le gestionnaire de réseau à limiter ses coûts afin de conserver une enveloppe budgétaire stable, voire en baisse

Au cours des prochaines périodes réglementaires, BRUGEL veillera à maintenir le coût par unité d'énergie distribuée au plus bas niveau possible et à prévenir ou limiter toute hausse des tarifs de distribution. Cet exercice est d'autant plus difficile que les quantités d'énergie livrées sur les réseaux de distribution sont en diminution.

2.1 Durée de la période réglementaire

BRUGEL a la volonté de maintenir un cadre réglementaire stable. Cette stabilité a été fixée pour une période de 5 ans, BRUGEL n'ayant pas opté pour une période transitoire plus courte. En outre BRUGEL estime qu'une période tarifaire de 5 ans, présentant une certaine flexibilité d'adaptation en cours de période, rencontre le souhait de la majorité des acteurs du secteur.

L'apprentissage de cette nouvelle compétence amènera probablement BRUGEL à revoir et évaluer certains mécanismes prescrits pour la période réglementaire 2015-2019. Cependant, les grands principes de la méthodologie devraient être maintenus pour la période post 2019.

De manière identique à la méthodologie précédente, BRUGEL est favorable à des tarifs évoluant, pendant la période réglementaire, d'une année à l'autre en fonction notamment des

facteurs d'indexation, des investissements prévus et d'autres facteurs d'évolution des coûts et de la rémunération des capitaux investis.

Ce modèle est préféré à l'établissement de tarifs uniformes pour la période parce qu'il permet d'éviter un effet de seuil à la hausse des tarifs en début de chaque période. Un tel effet de seuil serait préjudiciable à la stabilité générale des prix à un moment où il est de l'intérêt de la politique économique et financière générale de limiter toute hausse inflationniste.

2.2 Tarif design

Structure tarifaire

La structure tarifaire antérieure reste globalement la même, BRUGEL a toutefois essayé de diminuer le nombre de tarifs.

Ainsi les tarifs pour l'utilisation du réseau, les tarifs pour les services auxiliaires et les tarifs pour la gestion du système ont été regroupés au sein d'un même libellé « tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau ». Ce type de regroupement était déjà opéré par la majorité des fournisseurs dans leur facturation au client final.

BRUGEL a procédé à certaines adaptations mineures dans le tarif design en ajoutant par exemple la possibilité d'avoir des tarifs pour les points sans comptage lorsque le règlement technique l'autorise ou la suppression du tarif pour non-respect d'un programme accepté. Ces choix vont dans le sens de régler des situations spécifiques ou de simplifier la structure tarifaire précédente fortement inspirée du tarif de transport.

Tarif Obligations de Service Public (OSP)

Par souci de transparence, BRUGEL souhaite, qu'à l'instar des coûts du transport, les tarifs liés aux coûts des Obligations de Service Public, soient présentés sur une grille tarifaire séparée, d'autant plus que ceux-ci font l'objet d'approbation par d'autres autorités

Tarif capacitaire

Pour le client basse tension en électricité ou basse pression en gaz, le tarif appliqué est proportionnel en grande partie à la consommation. Bien que d'un point de vue URE, ce système soit exact, d'un point de vue économique, cette structure ne reflète pas les coûts du réseau qui dépendent principalement du dimensionnement de celui-ci (puissance maximale,...). BRUGEL

est conscient de ce principe, mais ne souhaite pas de tarif capacitaire durant la première période 2015-2019, qui aurait modifié l'équilibre général du système et nécessité des études approfondies sur l'impact aux clients finals

Pour la période 2015-2019, il est toutefois possible pour le gestionnaire de réseau pour une prestation technique spécifique admise par BRUGEL de définir un tarif non-périodique qui serait de nature capacitaire. BRUGEL pense notamment à des raccordements ou circuits spécifiques dédiés à l'alimentation de véhicules électriques ou à l'injection de biogaz.

Une réflexion avec le gestionnaire de réseau mènera BRUGEL à se positionner sur la possibilité d'avoir un terme capacitaire pour la période post 2019. Notons cependant que la présence d'un terme capacitaire dans les tarifs va globalement à l'encontre du principe URE fixé par l'ordonnance du 8 mai 2014.

Conditions d'application

BRUGEL a également voulu spécifier quelles étaient les conditions d'application des tarifs aux consommateurs, ce qui constitue une amélioration par rapport aux méthodologies antérieures. L'objectif est de permettre l'application objective, transparente et non-discriminatoire des tarifs aux détenteurs d'accès et aux utilisateurs du réseau de distribution.

Ces conditions d'application se référeront le cas échéant aux règlements techniques électricité et gaz.

2.3 Le revenu total

D'une façon générale, BRUGEL a souhaité maintenir les éléments intervenant dans la définition du revenu total ainsi que la classification existante entre les coûts gérables et les coûts non gérables. Le maintien d'une telle structure est notamment la base du traitement de la gestion des soldes et du système d'incentive regulation mis en place.

Les objectifs poursuivis par BRUGEL visent principalement le maintien de l'enveloppe budgétaire tarifaire du gestionnaire de réseau bruxellois dans des limites acceptables afin d'éviter toute contribution excessive des consommateurs finals.

2.4 Calcul de la marge équitable

L'Arrêté royal du 2 septembre 2008 définit la marge équitable comme étant l'indemnisation du capital investi par le gestionnaire dans le réseau. Il prévoit que la marge équitable soit fixée tous les ans en appliquant un pourcentage de rendement sur la valeur de l'actif régulé. BRUGEL entend maintenir ce principe qui permet une rémunération contrôlée du capital, tout en stimulant l'investissement et en étant en phase avec la réalité financière du moment.

2.4.1 Le pourcentage de rendement

Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé a été défini sur base d'une adaptation de la formule du Capital Asset Pricing Model ³ (CAPM). Le CAPM a été conçu dans les années 1960 et décrit la relation entre le risque et le rendement attendu du marché pour l'investissement. Le CAPM permet donc de calculer le rendement conforme au risque ou le rendement usuel du marché du capital propre.

Il importe d'indiquer que le risque comprend deux composantes :

1. Une composante spécifique à l'entreprise (risque diversifiable dans un portefeuille suffisamment large) ;
2. Une composante dépendant du marché (non diversifiable).

Malgré les limitations connues qui sont liées à ses hypothèses sous-jacentes (notamment l'information parfaite et l'inexistence de coûts de transaction), le CAPM est utilisé par la plupart des autorités européennes de régulation (France, Suisse, Autriche, Pays-Bas, Irlande, Finlande, Belgique, etc.) en vue de calculer le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé.

En complément de la formule de base du CAPM, l'Arrêté royal du 2 septembre 2008 prévoyait déjà que le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé soit estimé en tenant compte d'un facteur S (ratio Fonds propres sur l'actif régulé).

³ En français MEDAF : Model d'évaluation des actifs financiers.

Equation 1 : Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé tel que défini par l'Arrêté royal du 2 septembre 2008

$$\text{Si } S < 33\% \rightarrow R = 33\% * (1 + \alpha) * t_{OLO} + RP * \beta$$

$$\text{Si } S > 33\% \rightarrow R = [33\% * (1 + \alpha) * (t_{OLO} + RP * \beta)] + [(S - 33\%) * (t_{OLO} + 0,007)]$$

Avec :

- S = Fonds propres par rapport à l'actif régulé
- α = facteur d'illiquidité (20%)
- t_{OLO} = Taux d'intérêt moyen sans risque des OLO sur dix ans pour l'année n
- RP = Prime de risque
- β = mesure du risque systématique ou non diversifiable

Pour la période régulatoire 2015-2019, la philosophie générale adoptée par l'Arrêté royal du 2 septembre 2008 dans le cadre de l'estimation du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé ne sera pas remise en question. Pour cette même période, seuls les paramètres qui rentrent dans le cadre du calcul du pourcentage de rendement ont été revus. L'objectif poursuivi est, tout en gardant un modèle inspiré du CAPM, de maintenir une marge équitable stable pendant les cinq prochaines années et de stimuler l'investissement.

Equation 2 : Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

$$\text{Si } S \leq 40\% \rightarrow R = 40\% * t_{OLO} + RP * \beta$$

$$\text{Si } S > 40\% \rightarrow R = [40\% * (t_{OLO} + RP * \beta)] + [(S - 40\%) * (t_{OLO} + 0,007)]$$

Avec :

- S = Fonds propres par rapport à l'actif régulé
- t_{OLO} = Taux d'intérêt moyen sans risque des OLO sur dix ans pour l'année n
- RP = Prime de risque
- β = mesure du risque systématique ou non diversifiable + reflet illiquidité

Que ce soit à travers l'équation 1 ou 2, pour le gaz et l'électricité, il s'avère que toutes les variables du pourcentage de rendement ont un impact linéaire sur l'évolution de la marge équitable du GRD.

La révision de la formule du pourcentage de rendement telle que reprise au sein de l'équation 2 présente l'avantage de :

- Rationaliser la définition des paramètres de la formule du pourcentage de rendement (plus de facteur d'illiquidité) ;
- Garantir une plus grande stabilité de la marge équitable aux variations des variables de la formule du pourcentage de rendement ;

Les motivations ayant conduits à la révision des paramètres principaux sont présentées ci-après.

En outre la méthodologie prévoit que les paramètres de la formule applicable pour le calcul du pourcentage de rendement (R) soient fixes pour toute la durée de la période régulatoire. Si, sur base de données objectives et transparentes, il apparaît que le pourcentage de rendement obtenu sur base de ces paramètres ne conduit plus, au regard d'une comparaison internationale, à une rémunération normale du capital investi dans l'actif régulé par le gestionnaire du réseau, BRUGEL peut revoir le(s) paramètre(s) à prendre en compte pour la période régulatoire suivante, dans le respect de l'article 9 quater § 3 de l'ordonnance électricité.

2.4.2 Taux d'intérêt sans risque

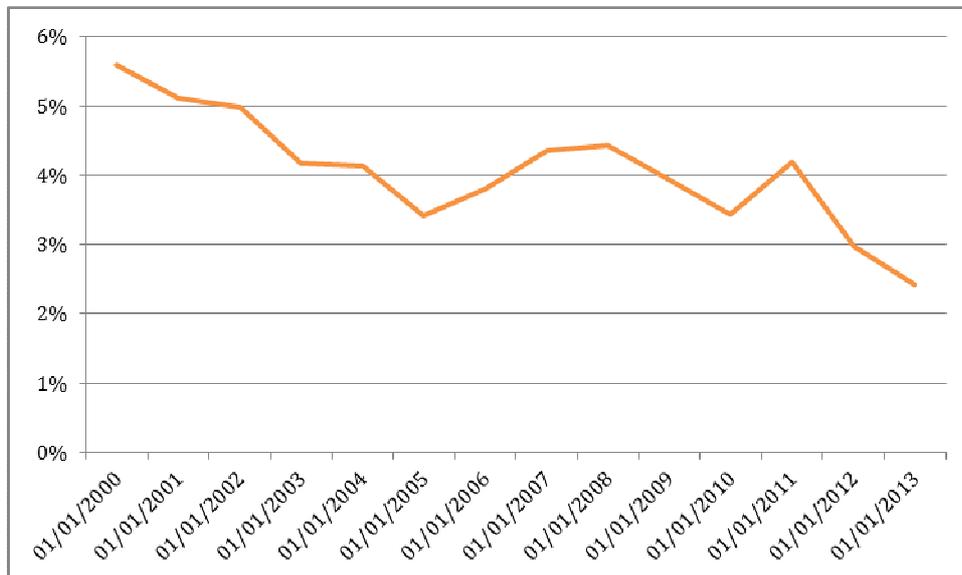
Le taux d'intérêt sans risque est une mesure du rendement attendu d'un placement dénué de risque ou considéré comme tel (dans la pratique tout placement comporte un risque). Il est indépendant des facteurs spécifiques à la société considérée et dépend uniquement des conditions de marché.

La théorie et la pratique convergent pour dire qu'il faut recourir au taux des emprunts gouvernementaux sur plusieurs années pour fixer le taux d'intérêt sans risque bien que ces derniers comprennent certains risques (notamment risque de défaut). Le taux des obligations d'état à 10 ans présentant un risque de contrepartie très faible est généralement retenu comme taux sans risque.

BRUGEL a opté pour que ce taux soit déterminé chaque année plutôt que de le fixer pour toute la période régulatoire, de sorte à mieux refléter la réalité financière

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de 10 ans qui sont émises par les autorités belges.

**Evolution du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires
OLO d'une durée de 10 ans émises par les autorités belges**



Dans la méthodologie tarifaire, le taux d'intérêt sans risque est déterminé chaque année sur la base du rendement moyen réel des obligations OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de cette année par les autorités belges. Le pourcentage de rendement moyen réel publié par la Banque Nationale de Belgique est pris comme référence, plus précisément le taux de référence moyen calculé sur la base des données journalières des obligations linéaires, calculées sur la base du rendement des emprunts belges sur le marché secondaire.

Comme repris dans le texte méthodologique, les taux d'intérêts à reprendre dans la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2015-2019 sont ceux des perspectives macro-économiques 2014-2019, publiées en mars 2014 par le bureau du plan, à savoir :

2015	2016	2017	2018	2019
2,80%	3,10%	3,40%	3,70%	3,70%

Notons que pour l'année 2014, les taux OLO sont actuellement à un niveau historiquement bas ce qui diminue de façon significative la marge équitable réelle du gestionnaire de réseau.

2.4.3 Prime de risque

En pratique, la prime de risque du marché correspond à une mesure du dédommagement supplémentaire moyen par rapport à la rémunération sans risque que les investisseurs attendent pour un portefeuille comprenant tous les placements négociables à risque.

Autrement dit, la prime de risque correspond à la différence entre l'espérance de rendement sur le marché et le taux d'intérêt sans risque.

Il convient d'indiquer qu'il n'existe, à ce jour, aucun consensus réel portant sur la détermination de la prime de risque. Par conséquent, les résultats obtenus peuvent sensiblement varier selon la méthodologie et les variables utilisées. Le choix de la prime de risque peut également dépendre de facteurs tels que la situation économique du pays, la liquidité du marché, l'incertitude dans les décisions politiques (notamment liées à la fiscalité, etc.). Ces critères doivent également être considérés dans le choix final de la prime de risque à utiliser.

Face à ce constat, certains analystes indiquent que la prime de risque la plus consensuelle vise à considérer la moyenne des primes de risques d'origines diverses et variées.

Pour la période 2015-2019, BRUGEL a fixé la prime de risque à 4,5 %. Elle a été déterminée en prenant la moyenne des primes de risque reprise par les différents régulateurs européens (Allemagne, Angleterre, Pays-Bas, France, Italie).

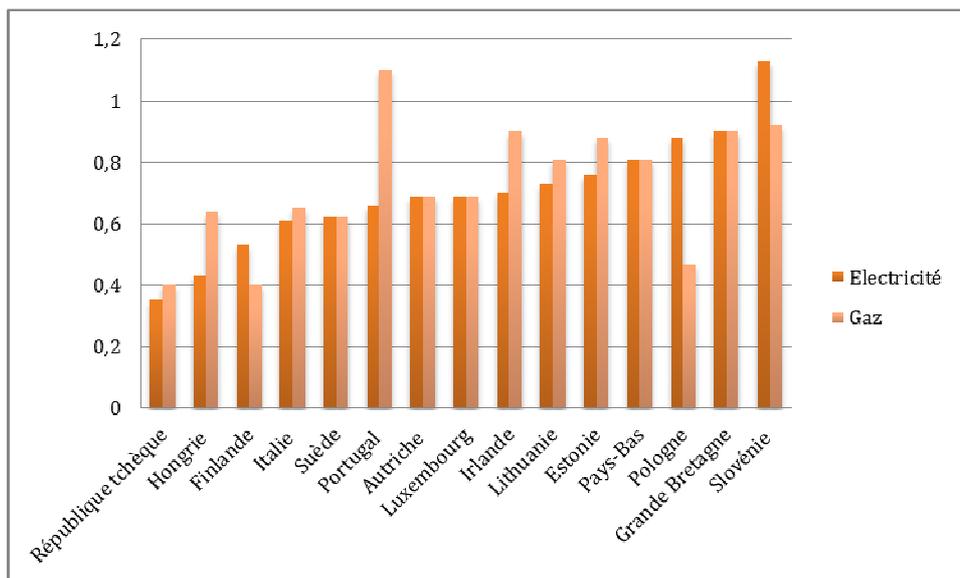
2.4.4 Facteur Bêta

Le facteur bêta est un coefficient de volatilité ou de sensibilité qui indique la relation entre les fluctuations de la valeur d'un titre ou d'une branche et les fluctuations du marché (soit les autres titres cotés sur le marché). Contrairement aux considérations sur la prime de risque et le taux d'intérêt sans risque, il est calculé spécifiquement pour les actions d'une société. Le coefficient Bêta est donc le facteur qui appréhende le risque spécifique associé au GRD. Dans la mesure où le GRD n'est pas coté en bourse, le Bêta ne correspond pas au Bêta théorique mais reflète également l'illiquidité liée à cette non-cotation.

Une première possibilité mise en œuvre dans la pratique consiste en la comparaison avec la valeur bêta des GRD à l'étranger. Pour ce faire, nous reprenons les résultats de l'*Internal Report on Investment Conditions in European Countries* qui a été réalisé par le Conseil des Régulateurs européens de l'énergie (CEER). Le graphique ci-dessous indique le niveau des « equity » bêtas appliqués au sein de différents pays européens portant sur la distribution de l'électricité et du gaz. L'« equity » bêta moyen appliqué à la distribution de l'électricité est de 0,70 et celui appliqué à la distribution du gaz est de 0,73.

Dans un souci d'harmonie avec le marché européen, BRUGEL privilégie l'utilisation des valeurs moyennes pour la période réglementaire 2015-2019 en vue d'appréhender le facteur bêta applicable aux marchés de l'électricité et du gaz, soit 0,70 pour l'électricité et 0,73 pour le gaz.

Figure: Benchmark des « equity » bêtas pour la distribution de l'électricité et du gaz '



Source : CEER

La prudence s'impose dans la mesure où les conditions d'accès aux marchés des capitaux ne sont pas nécessairement comparables d'un marché à l'autre.

A défaut, une approche alternative consiste à procéder par comparaisons sur le marché local en sélectionnant des titres de référence dans des activités semblables (par exemple des sociétés de plus grande surface financière qui opèrent également dans le domaine régulé comme Fluxys ou Elia).

BRUGEL a souhaité utiliser le même facteur Bêta pour les méthodologies électricité et gaz. Sur base de la comparaison avec les pays limitrophes à la Belgique le facteur Bêta a été fixé à 0,7. Par rapport à l'ancienne méthodologie le facteur Bêta a donc augmenté de 0.05 pour l'électricité et diminué de 0.15 pour le gaz.

2.4.5 Paramètre S

Le paramètre S représente la part de l'actif régulé qui est assuré à partir des fonds propres. Son complément (soit : $1-S$) reflète le levier financier, à savoir la part de l'actif régulé financée par des fonds de tiers.

La Belgique est l'un des pays d'Europe où l'incitation à recourir à l'endettement externe est la plus importante, ayant par conséquent un levier financier important. Une des raisons est la présence d'un taux d'imposition élevé qui permet, toutes autres choses égales, de valoriser le levier financier. En revanche, un levier financier trop élevé accroît également les risques financiers de l'entreprise. En conséquence, il paraît opportun d'adopter un levier financier variant dans une fourchette réaliste qui va par exemple de 33% à 50%.

Cette cible peut être appliquée au GRD bruxellois pour au moins trois raisons:

- a) D'une part, le fait qu'il s'agirait d'une hypothèse relativement conservatrice puisqu'elle fait référence à des contextes où les financements par fonds propres sont a priori, de manière générale, plus importants dans les autres pays européens qu'en Belgique. En appliquant une référence européenne, on sera donc a priori plus exigeant que si on fait référence à la pratique en usage sur le territoire national.
- b) D'autre part, l'impact actuel de la fiscalité puisque l'impôt des sociétés n'est pas chargeable au GRD dans les circonstances actuelles⁴, ce qui diminue en conséquence un avantage potentiellement important de réduire la part des fonds propres dans le financement permanent du GRD de la RBC, d'où la nécessité d'introduire une limite de financement vers le haut par fonds propres.
- c) L'activité régulée est une activité à laquelle est associée un faible risque opérationnel et financier puisque qu'elle fonctionne sur base d'un revenu requis (Cost +), ce qui ne justifie pas *a priori* le maintien d'un levier financier faible dans le cadre d'une logique prudentielle.

En conséquence, il est recommandé d'adopter la valeur cible de 40% pour la valeur S.

⁴ Sous réserve de modification à court ou moyen terme.

BRUGEL estime que la valeur optimale du S est de 40%. Au-delà de cette valeur optimale, BRUGEL estime que l'optimum n'est plus atteint et que la rémunération admise doit donc être inférieure, tout en s'approchant du coût de la dette pour le GRD.

Sur base du dernier spread connu du GRD résultant de son émission obligataire du 23 mai 2013, BRUGEL fixe donc que la rémunération des fonds propres au-delà de 40% sera de taux OLO +100 bp.

Toutefois, BRUGEL juge que pour un facteur $S > 80\%$, la rémunération des fonds propres au-delà de ce seuil soit nulle afin de ne pas encourager l'usage des fonds propres, mais plutôt le recours au financement externe. Le recours au financement de tiers permet également d'estimer la marque de confiance du marché envers le gestionnaire de réseau.

2.4.6 Facteur d'illiquidité

Dans certains cas, le modèle du CAPM (dans sa forme de base) est complété par l'application d'une prime de risque liée à la taille de l'entreprise ou encore par une prime de risque liée à des facteurs de risques spécifiques à l'entreprise.

Dans le cas de la prime de risque liée à la taille de l'entreprise, par exemple, la pratique consiste à se référer à des séries de données historiques publiées par des organismes financiers (ex. Ibbotson). L'idée sous-jacente est qu'une société de taille importante, et donc de capitalisation boursière élevée, est relativement illiquide dans les conditions normales⁵ car de gros paquets d'actions ne peuvent être négociés sans subir une décote plus ou moins importante.

Par-delà la taille de l'entreprise, la prime d'illiquidité ainsi définie frappe, mutatis mutandis, les participations importantes des sociétés cotées. Les actionnaires les plus importants trouvent des difficultés que n'ont pas des petits porteurs s'ils désirent réaliser sur le marché une partie ou l'ensemble de leur participation.

Rappelons cependant que cette approche s'inscrit dans la logique d'un marché ouvert où les actions sont librement négociables. Or précisément, nous sommes dans un cas de figure différent pour le GRD bruxellois puisque l'entreprise n'est pas cotée. On ne peut donc pas

⁵ On exclut donc ici des opérations exceptionnelles comme des offres publiques d'achat qui sont en général accompagnées de primes. Idem dans le cas de la mise sur le marché de volumes importants d'action.

invoquer les arguments mentionnés ci-dessus pour justifier l'impact d'une illiquidité éventuelle. Les opérations entre actionnaires se feront sur base d'un gré à gré.

En raison des éléments repris ci-dessus, BRUGEL préconise que le calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé dans le cadre de la nouvelle méthodologie tarifaire ne prenne plus en compte un facteur d'illiquidité.

2.4.7 L'actif régulé

Dans le cadre de la définition de la nouvelle méthodologie tarifaire, la marge équitable sera fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement tel que défini précédemment sur la valeur moyenne de l'actif régulé (RAB). La valeur moyenne de l'actif régulé est calculée pour l'année correspondante comme la moyenne arithmétique de la valeur initiale après allocation du résultat (au 1^e janvier de l'année N) et la valeur finale après allocation du résultat (au 31 décembre de l'année N). BRUGEL a souhaité maintenir ces principes.

Les éléments repris dans l'actif régulé sont globalement identiques à ceux des méthodologies antérieures à l'exception du besoin en fond de roulement. Celui-ci est défini comme étant, à un moment donné, égal à la différence entre, d'une part, la somme des stocks, des commandes en exécution, des créances, des liquidités opérationnelles nécessaires et des comptes de régularisation de l'actif à ce moment et, d'autre part, la somme des dettes commerciales, des avances reçues sur commandes, des dettes fiscales, salariales et sociales, des autres dettes et des comptes de régularisation du passif à ce moment, tels que visés à l'Annexe " Plan comptable minimum normalisé " de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 août 2009.

La méthodologie tarifaire permet aux gestionnaires de réseau, en cas de recours à l'emprunt, d'intégrer les charges financières dans les tarifs. BRUGEL estime qu'il n'est pas opportun que le GRD puisse bénéficier d'une rémunération calculée sur base de paramètres (taux OLO 10 ans) applicables à des investissements long terme pour financer, à court terme, son besoin en fond de roulement.

La modification de la définition de l'actif régulé, en retirant le besoin en fond de roulement, impacte le calcul du paramètre S. Cette modification pourrait inciter le gestionnaire de réseau à modifier sa structure financière en diminuant la part de fonds propres.

2.5 Règles d'évolution des coûts

Le chapitre 6 des méthodologies tarifaire fixe les règles d'évolution pour les coûts gérables.

Les règles d'évolution issues de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 étaient basées sur l'indice des prix des matériaux (M) et sur l'indice des charges salariales et sociales (S) avec toute la difficulté de déterminer de façon précise la proportion des coûts gérables sensée être liée au prix des matériaux ou au charge sociale.

Après avoir procédé à des simulations et analysé les différences entre les règles d'évolution reprises dans l'arrêté 2008 et celles proposées dans la méthodologie, BRUGEL constate une faible différence au niveau des résultats, mais une plus grande facilité de calcul par l'utilisation de l'indice des prix à la consommation. BRUGEL décide, tant dans le budget tarifaire que pour le calcul ex post, que seul l'indice des prix à la consommation sera pris comme référence.

2.6 Incentive regulation

En théorie, un système « Cost + » pur est un système dans lequel le gestionnaire de réseau n'a aucune prise sur la hauteur de ses coûts. Ce système est avantageux tant pour le gestionnaire de réseau que pour les clients finals. Pour le gestionnaire de réseau car, il ne prend aucun risque en ayant l'intégralité de ses coûts couverts par les tarifs, et pour le client l'avantage que l'ensemble des gains opérationnels et d'efficacité lui revient. Cependant dans un système de pur « Cost + » le gestionnaire de réseau n'est pas encouragé à améliorer sa productivité et ces gains opérationnels. En théorie, elle ne les réaliserait que si BRUGEL ne l'incite à le faire. La mise en place d'une regulation incitative permet donc dans une certaine logique de diminuer les coûts.

Notons également, qu'un système d'incentive regulation basé sur un benchmarking est fortement limité, voire impossible à mettre en œuvre par les dispositions prises par l'Art. 9quinquies 14° de l'ordonnance électricité et l'Art. 10ter. 14° de l'ordonnance gaz.

Par ailleurs, rappelons qu'une régulation incitative peut se faire en liant un incitant sur les coûts ou en liant un incitant sur des objectifs.

Au niveau de l'incentive regulation sur les coûts, BRUGEL a voulu maintenir la philosophie prescrite dans la méthodologie antérieure à savoir que la différence entre les coûts maîtrisables réels et budgété revenait au gestionnaire de réseau (en positif ou en négatif).

Dans le cadre de cette méthodologie, BRUGEL a souhaité mettre en place un système simple et relativement transparent d'incentive regulation sur les coûts. Ce système choisi par BRUGEL fixe un tunnel de 5% au-delà duquel les écarts seront considérés comme hors du champ de l'incentive regulation et seront traités comme des soldes non-maîtrisables. Ce mécanisme mis en place présente l'avantage d'être très simple à mettre en œuvre.

Pour la période régulatoire 2015-2019, BRUGEL a fixé à 5% le « tunnel » et évaluera en fin de période régulatoire la nécessité ou non de modifier celui-ci.

Le tableau ci-dessous illustre le principe mis en place par BRUGEL :

	Budget maîtrisable indexé	Réalisé	Ecart	Incentive Total	Affecté au GRD	Transfert au fonds (Client)
1	100	97	3	3	1.5	1.5
2	100	102	2	2	1	1
3	100	92	8	5	2.5	5.5 (2.5 + 3)
4	100	107	-7	-5	-2.5	-4.5 (-2.5+ (-2))

Par ailleurs, BRUGEL à l'intention de mettre en place un incitant lié aux objectifs. Comme le prescrit la méthodologie, aucune régulation incitative basée sur des objectifs ne sera effective pour la période 2015-2019. Toutefois, BRUGEL définira au cours de cette période et en concertation avec le GRD, les différents éléments qui pourraient permettre de mettre en place une régulation incitative sur base d'objectifs dès 2020. Ces éléments porteront notamment sur les différents indicateurs à suivre, les normes à atteindre et les incitants financiers liés.

Certains paramètres qui seraient utilisés dans cette régulation incitative pourraient déjà être mesurés et évalués via les modèles de rapport, les plans d'investissements et les rapports sur la qualité de service de la période 2015-2019.

Vu les délais impartis à BRUGEL pour mettre en place une nouvelle méthodologie tarifaire, il aurait été prématuré de définir ces différents paramètres de façon précise.

2.7 Clés de répartition

BRUGEL attire l'attention sur le fait que la répartition des coûts entre les groupes de clients peut relever dans certaines mesures à des orientations politiques. Toutefois, dans le cadre des tarifs de distribution, BRUGEL reste souverain dans l'analyse et l'approbation de ces clés de répartition. Chaque clé de répartition sera motivée par le gestionnaire de réseau et BRUGEL veillera à ce que les tarifs soient non-discriminatoires et respectent le principe de réfectivité des coûts.

BRUGEL précise notamment dans sa méthodologie que les tarifs pour obligations de service public seront principalement à charge des catégories de clients qui bénéficient des services liés à ces obligations. Dans cette logique, prenons l'exemple des coûts liés à la gestion de la clientèle protégée résidentielle : ils ne seront pas pris en charge par les clients professionnels « moyenne tension », car ils ne bénéficient pas de la mesure.

2.8 Soldes tarifaires

L'activité du gestionnaire de réseau génère des soldes positifs ou négatifs sur base annuelle, résultant de la différence entre les coûts prévisionnels et les coûts réels.

Notons qu'il n'existe pas actuellement de norme spécifique IFRS traitant de la comptabilisation des soldes tarifaires dans un environnement régulé. Le gestionnaire de réseau prend comme hypothèse que ces soldes seront apurés dans le futur et sont par conséquent reconnus comme un actif ou un passif. Le recours au compte de régularisation permet ainsi de respecter le principe comptable d'autonomie des exercices, c'est-à-dire de procéder à l'imputation des charges et produits à l'exercice auxquels ils se rapportent selon leur montant effectif. Des discussions sont en cours au sein du Bureau International des Normes Comptables (ou International Accounting Standards Board, IASB) pour aboutir à une nouvelle norme relative aux actifs et passifs régulés qui clarifierait la position à prendre par les sociétés gestionnaires de réseau. BRUGEL suivra avec attention ces différents débats.

2.8.1 Gestion des soldes

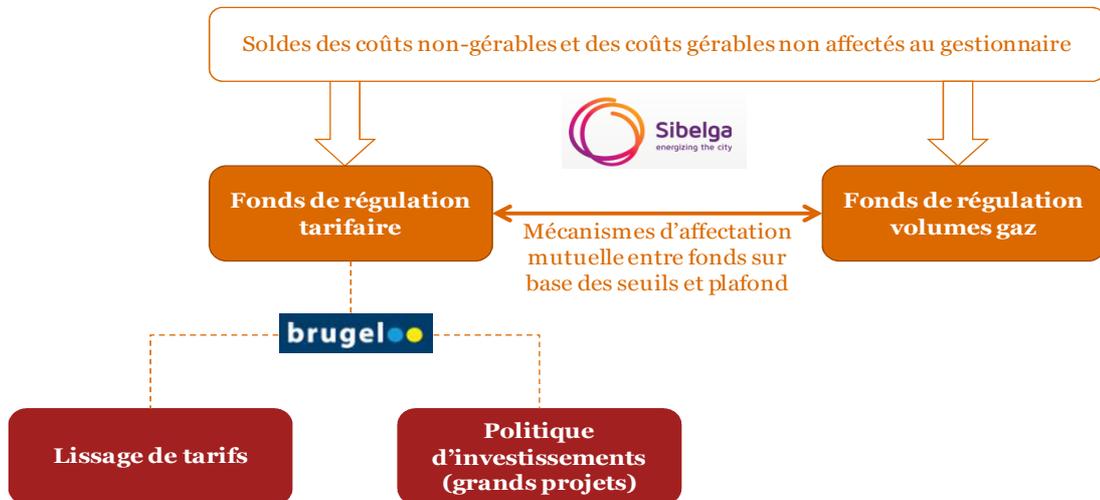
Premièrement, l'analyse des rapports transmis par la CREG dans le cadre du transfert de compétence ainsi que les données fournies par le gestionnaire de réseau ont montré que les soldes régulatoires cumulés sur les coûts maîtrisables et sur les coûts non-maîtrisables portant sur les périodes 2008-2013 sont positifs. En conséquence, la situation des soldes régulatoires du passé ne devrait pas engendrer d'augmentation de tarif au cours de la période régulatoire 2015-2019.

Dans ce contexte de soldes régulatoires, BRUGEL a décidé de mettre en place un système de gestion des soldes basé sur l'utilisation d'un fonds tarifaire.

BRUGEL s'est interrogé sur la façon la plus optimale de mettre en place cette idée de fonds tarifaire. Si BRUGEL ne peut s'inspirer directement d'autres initiatives de son secteur, il existe néanmoins différents types de fonds pouvant être créés, parmi lesquels : un fond interne au gestionnaire de réseau ou un fonds externe au gestionnaire de réseau résultant de la création d'une structure ad hoc.

La création d'un fonds au sein du gestionnaire de réseau peut se faire par la création d'un compte *ad hoc* alimenté par les soldes tarifaires. Ce compte serait ainsi le réceptacle des soldes tarifaires et ne servirait qu'à financer les seules actions pour lesquelles ce fonds a été constitué. Il conviendra ensuite d'organiser les modalités de contrôle de l'alimentation de ce fonds ainsi que d'allocation des moyens. Ce type de structure présente l'avantage d'être relativement simple en termes de montage.

La constitution d'un fonds par la création d'une structure autonome ad hoc est rencontrée dans d'autres secteurs économiques (i.e. notamment dans le secteur nucléaire et la constitution d'un fonds de provisions pour le démantèlement). Il s'agit ainsi de créer une structure autonome ayant une personnalité juridique propre. Ce type de structure est relativement plus complexe à mettre en œuvre, BRUGEL a préféré retenir la création d'un fonds interne au gestionnaire de réseau.



Dans le cas présent, la constitution d'un fonds viserait à assurer le financement de certains projets ou programmes d'envergure et dont la Région ne pourra, à terme, se soustraire. De tels fonds pourraient ainsi permettre le financement du déploiement partiel ou total des systèmes intelligents de mesure, de la conversion du réseau gaz pauvre en gaz riche ou encore de projets de gestion de la demande.

La mise en place d'un tel système requiert donc de scinder très finement les soldes selon leur cause et leur origine et de les allouer en fonction d'objectifs spécifiques.

La constitution d'un ou plusieurs fonds pourrait également avoir pour objet de lisser ou d'amortir les variations tarifaires au cours du temps.

Pour le gaz, dans l'optique d'une gestion du risque lié à la quantité de gaz distribué, BRUGEL estime que la création d'un fonds de régulation « volumes gaz » devrait être constitué au sein du gestionnaire de réseau. Ce fonds serait mouvementé annuellement par l'écart entre les recettes budgétées et les recettes réalisées. Ce fonds fonctionnerait avec un système de plafond et de seuil. Comme le prévoit la méthodologie, ce fonds « volume » dispose d'un plafond au-delà duquel l'excédent est reversé au fonds de régulation tarifaire gaz et un seuil en deçà duquel, si le fonds de régulation tarifaire gaz le permet, celui-ci renfloue le fonds volume gaz jusqu'à un certain niveau.

Tant le fonds de régulation tarifaire que celui relatif au volume de gaz devront être comptabilisés dans un compte distinct et spécifique parmi les comptes de régularisation.

Il va de soi que les soldes sur les coûts de transport n'entrent pas dans le mécanisme lié à la gestion du fonds tarifaire électricité. Il n'existe donc pas de subsidiation croisée entre coûts de transport et coûts de distribution.

En outre, BRUGEL a dans ses compétences le suivi des plans d'investissement du gestionnaire de réseau bruxellois. Un suivi détaillé sera réalisé entre l'adéquation du plan d'investissement et de la politique tarifaire mise en place en Région bruxelloise.

2.8.2 Fenêtre glissante

Afin de limiter une accumulation de solde important au dépend du consommateur, BRUGEL a estimé utile d'insérer dans la méthodologie un mécanisme qui permet, en cas d'écarts supérieurs à 5% du budget tarifaire approuvé, constatés dans le cadre des contrôles ex post, entre les coûts non-gérables prévisionnels et les coûts non-gérables réels, au gestionnaire de réseau d'introduire dès la troisième année de chaque période régulatoire une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où, selon BRUGEL, les écarts sont de nature structurelle.

BRUGEL motive notamment cette possibilité d'adaptation des tarifs par exemple dans le cas d'un écart important entre les volumes repris dans la proposition tarifaire et le volume réellement constaté. En effet, BRUGEL constate une diminution structurelle du volume électricité sur le réseau SIBELGA. Cette diminution s'est fortement accentuée ces derniers mois. Aussi, il n'est pas aisé de projeter pour les 5 prochaines années les volumes consommés et le risque d'un écart important par rapport aux projections initiales est important.

Ce principe permettrait également, par exemple, en cas d'introduction en cours de période tarifaire d'éléments de nature politique ou liés à la mise en place de nouvelle technologie qui aurait un impact significatif sur les tarifs, de modifier les tarifs en cours de période afin d'éviter un solde important à récupérer sur la prochaine période tarifaire.

2.9 Suppression du principe de compensation

Dans la mesure où ils utilisent le réseau de distribution et que BRUGEL dispose de la compétence exclusive pour fixer les tarifs, dans un souci d'égalité de traitement, les installations de puissances inférieures à 5 KVA ne bénéficieront plus du principe de compensation pour les coûts de distribution à partir de la mise en production du MIG 6, soit vraisemblablement le 1 janvier 2017.

Dans son avis 56.282/3 du 28 mai 2014⁶, le Conseil d'Etat conforte la position de BRUGEL dans le sens où le Conseil estime que ce principe de compensation ne respecte pas certains principes légaux.

La suppression du principe de compensation concerne uniquement le gridfee. Dans la mesure où le gouvernement ne change pas sa position, la compensation sur la partie commodity est maintenue. Mais l'on comprend, à travers l'avis du Conseil d'Etat, qu'une telle mesure doit être corrigée. BRUGEL est favorable à un alignement des volumes pris en considération pour la facturation du gridfee et du commodity.

2.10 La tarification progressive

En vue de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie à la lumière de la protection sociale des consommateurs résidentiels, l'Ordonnance prévoit la mise en place d'une tarification progressive. Le principe est dès lors consacré par le législateur et ne peut être remis en question. Il reste à BRUGEL à définir la méthodologie et les modalités d'instauration des tarifs progressifs pour les clients résidentiels et ce, dans le respect du principe d'équité entre les différentes catégories de consommateurs résidentiels.

BRUGEL a décidé de ne pas étendre cette progressivité des tarifs aux clients professionnels, dont le recours à l'électricité est éminemment variable d'une activité économique à une autre.

⁶ Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération à haut rendement »

Conformément au principe fixé par l'ordonnance, la mise en place de la tarification progressive pour les clients résidentiels au sein de la Région bruxelloise devra tenir compte des éléments suivants :

- Etre uniquement d'application pour les clients résidentiels de la Région bruxelloise qui ne bénéficient pas du statut de clients protégés (régionaux ou fédéraux), car ceux-ci bénéficient de plein droit du tarif social fixé au niveau fédéral ;
- Ne pas être d'application pour les compteurs « exclusifs nuits » qui alimentent des convecteurs électriques à accumulation.
- Tenir compte de la composition des ménages ;

L'annexe de la méthodologie reprend le modèle proposé par BRUGEL pour la mise en place d'une tarification progressive des coûts de distribution.

Dans le cadre de la définition du modèle tarifaire qui est envisagé pour la mise en place de la tarification progressive en Région bruxelloise, BRUGEL a formulé les hypothèses suivantes :

- *Lisibilité et transparence* : Le modèle tarifaire doit être lisible et reposer sur une argumentation transparente ;
- *Simplicité* : Le modèle tarifaire proposé pour la mise en place de la tarification progressive doit être simple à mettre en œuvre ;
- *Impact neutre pour le GRD* : La mise en place de la tarification progressive en Région bruxelloise ne doit pas engendrer des pertes ou des bénéfices supplémentaires pour le GRD. Autrement dit, toute autre chose étant égale par ailleurs, les recettes totales du GRD suite à la mise en œuvre de la tarification progressive doivent être équivalentes à celles du GRD sans la mise en œuvre de celle-ci.

En outre, le modèle repose sur la définition de tranches de consommation tout comme c'est le cas dans la plupart des pays qui ont adopté la tarification progressive.

Un avantage majeur du modèle proposé par BRUGEL est qu'il présente une paramétrisation aisée et différable. Sur base de simulation précise, BRUGEL définira en concertation avec le gestionnaire de réseau, et après une large consultation, la valeur des différents paramètres à utiliser.

Le modèle présenté s'inspire également du principe de tarification progressive effective dans le domaine de l'eau en Région bruxelloise, notamment sur les règles de gestion relative à la prise en compte de la composition de ménage.

Afin de garantir une mise en œuvre aisée, BRUGEL a voulu que les modalités opérationnelles et les valeurs des différents paramètres choisis fassent l'objet d'une consultation ultérieure.

3 Concertation tarifaire avec le gestionnaire de réseau

3.1 Contexte

Dans le cadre de la concertation officielle entre le gestionnaire de réseau et BRUGEL, les projets de méthodologie tarifaire ont été transmis à SIBELGA en date du 1^{er} juillet 2014.

Un accord, portant d'une part sur la concertation simplifiée liée aux méthodologie tarifaire, et d'autre part sur le délai réduit entre l'adoption de la méthodologie tarifaire et l'introduction de la proposition tarifaire, a été conclu entre BRUGEL et SIBELGA en date du 2 juillet 2014. Cet accord a été publié sur le site internet de BRUGEL.

Cet accord prévoit que SIBELGA devait transmettre son avis formel sur les textes méthodologique pour le 11 juillet 2014 au plus tard.

L'avis du gestionnaire de réseau a été transmis à BRUGEL le 11 juillet 2014.

L'avis du gestionnaire de réseau est repris dans son intégralité sur le site internet de BRUGEL. Le point 2.2 ci-après argumente la position de BRUGEL relatives aux remarques émises par le gestionnaire de réseau.

La procédure portait également sur l'approbation par BRUGEL de l'actif régulé électricité et gaz à utiliser par SIBELGA dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire. Par courrier du 30 juillet 2014, BRUGEL a transmis les valeurs de la RAB à reprendre dans les propositions tarifaires.

Ces valeurs sont les suivantes :

	Electricité	Gaz
RAB 31/12/2013	656.714.515 €	476.247.751 €

Ces montants ont été vérifiés sur base des méthodologies tarifaires prescrites par les arrêtés royaux du 2 septembre 2008, à l'exclusion du besoin en fonds de roulement.

3.2 Rapport de concertation

3.2.1 Stabilité du cadre réglementaire

SIBELGA

« BRUGEL fait part de sa volonté de garder un cadre réglementaire stable,... »

SIBELGA estime que ces objectifs semblent contredits :

- En prévoyant une évaluation de la méthodologie à la fin de la période réglementaire 2015-2019 pouvant déboucher sur des « mesures correctrices » ;
- En laissant entendre que si la philosophie générale de l'AR du 02/09/2008 n'a pas été modifiée pour la période réglementaire 2015-2019, elle pourrait être remise en question pour la période réglementaire 2020-2024 ;
- En envisageant le cas échéant dès la période réglementaire 2020-2024 une révision des paramètres applicables pour le calcul du pourcentage de rendement.

SIBELGA demande que la stabilité réglementaire, indispensable aux investisseurs (actuels ou futurs), soit en tout cas garantie pour deux périodes tarifaires.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la demande de SIBELGA. Comme spécifié au point 2.1, BRUGEL souhaite maintenir un cadre réglementaire stable mais ne peut s'engager à maintenir une méthodologie strictement identique pour deux périodes tarifaires, d'autant plus que différentes adaptations sont déjà envisagées (KPI, tarifs capacitaires, nouveaux services ou nouvelles technologies).

Conclusion

Les textes méthodologiques n'ont pas été modifiés.

3.2.2 Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

SIBELGA :

- Concernant le rendement appliqué à l'actif régulé, SIBELGA estime que les facteurs de rendement des projets de méthodologie devraient être ajustés pour correspondre à la moyenne internationale.
- Concernant les points de base attribués par BRUGEL au-delà du taux sans risque pour rémunérer les capitaux au-delà d'un facteur S de 40%. Dans la mesure où le spread obtenu par SIBELGA lors de son émission obligataire de mai 2013 était de 117 bp au-delà du taux sans risques, SIBELGA estime que ce spread de 117 bp devrait être retenu, celui-ci permettant d'assurer la neutralité tarifaire entre le financement par fonds propres au-delà de 40% et le financement par endettement.

BRUGEL :

Le calcul de la marge équitable et la justification des valeurs des paramètres choisis sont repris aux points I.3.

Conclusion

Les textes méthodologiques n'ont pas été modifiés.

3.2.3 Tarif capacitaire

SIBELGA

Pour les clients « basse tension » et « basse pression », SIBELGA est favorable à une tarification qui comprendrait trois termes : un terme fixe, un terme capacitaire et un terme proportionnel. Ce modèle serait beaucoup plus cohérent avec la réalité des coûts d'un GRD, et permettrait d'avoir une plus grande stabilité des recettes tarifaires. Un modèle de ce type-là ne serait par ailleurs pas incompatible avec des tarifs progressifs en électricité. Si une telle évolution n'est peut-être pas consensuelle à court terme, SIBELGA demande que les méthodologies prévoient en tout cas la possibilité de mettre en oeuvre une tarification de ce type sur le long terme.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la demande de SIBELGA. BRUGEL s'engage à réfléchir avec le gestionnaire de réseau sur l'introduction d'un terme capacitaire pour la prochaine période

régulateur. BRUGEL évaluera la contradiction éventuelle d'un terme capacitaire avec les lignes directrices de l'ordonnance lié à l'URE (voire point 2.2).

3.2.4 Gestion et affectation des soldes

SIBELGA

« Le premier paragraphe du 3.1. dispose que les soldes sur coûts gérables relatifs aux exercices 2013 et 2014 seront approuvés au plus tard le 30 juin 2015.

Le second paragraphe que cette approbation ne porterait que sur la réalité des coûts et pas sur leur caractère raisonnable ou déraisonnable. Il suit que l'approbation visée au premier paragraphe n'est pas définitive et que BRUGEL pourrait revoir le niveau des soldes approuvés alors qu'ils auraient déjà été affectés au résultat du GRD.

Cette remise en cause a posteriori est génératrice d'insécurité économique et juridique pour le GRD. SIBELGA estime que BRUGEL ne devrait plus pouvoir rejeter des coûts et dès lors modifier les soldes 2013 et 2014 après le 30 juin 2015. »

BRUGEL

BRUGEL prend acte de la demande. BRUGEL a voulu maintenir la possibilité d'une révision des soldes pour tenir compte de l'expérience acquise pour le traitement des soldes 2015.

Conclusion

Les textes méthodologiques n'ont pas été modifiés.

3.2.5 Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs

SIBELGA

Au point 6.1.1, le projet de méthodologie indique que le gestionnaire du réseau tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir un lien direct entre les charges et produits par objet de coût et par groupe de client.

Actuellement, SIBELGA ne comptabilise pas les charges et produits distinctement par groupe de clients dans la mesure où ceci aurait une très faible valeur ajoutée. En revanche, SIBELGA tient une comptabilité analytique par objet de coût. Et, vu qu'il existe un lien unique et direct

(clé de répartition) entre chaque objet de coût et chaque groupe de client, SIBELGA considère que la condition fixée par le projet de méthodologie est remplie.

SIBELGA demande que BRUGEL confirme que le mode de comptabilisation existant répond à l'exigence de la méthodologie et si ce n'était pas le cas que BRUGEL précise ce qu'elle attend de SIBELGA et la motivation d'une autre approche.

BRUGEL

BRUGEL confirme que le mode de comptabilisation existant est conforme à la méthodologie.

Conclusion

Les textes méthodologiques n'ont pas été modifiés.

3.2.6 Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire

SIBELGA

Si des tarifs sont annulés ou retirés suite à une décision judiciaire, le texte prévoit que les tarifs antérieurs aux tarifs annulés ou retirés continuent à s'appliquer et ce, même au-delà de leur période régulatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par de nouveaux tarifs. L'utilisation des termes « continuent à s'appliquer » est trompeuse car elle laisse entendre qu'il y a continuité alors que tel n'est pas le cas.

SIBELGA recommanderait de :

- ne pas remettre en vigueur le tarif antérieur au tarif annulé ;
- continuer provisoirement à appliquer le tarif annulé jusqu'à l'approbation du nouveau tarif ;
- préciser que BRUGEL tient compte, dans la fixation du nouveau tarif, de l'écart entre ce nouveau tarif et le tarif appliqué depuis le début de la période régulatoire jusqu'à la date de fixation des nouveaux tarifs (dans notre exemple, entre le 1er janvier 2015 et le 30 octobre 2015) et intègre la récupération du trop (-peu) perçu via les nouveaux tarifs (et non au travers d'une note de débit ou de crédit adressée aux fournisseurs).

BRUGEL

BRUGEL ne partage pas entièrement l'analyse faite par SIBELGA. Pour BRUGEL ne pas remettre en vigueur le tarif antérieur au tarif annulé et continuer à l'appliquer est illégal. Toutefois BRUGEL est d'avis que la formulation de la méthodologie présente une mise en œuvre pouvant être complexe. BRUGEL a réfléchi à une solution afin d'éviter une rétroactivité des tarifs et éviter toute mise en œuvre trop complexe.

Conclusion

Le point 6.1.4 d) des méthodologies électricité et gaz a été adapté comme suit :

« d) § 1. Les tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retraités continuent à s'appliquer et ce, même au-delà de leur période régulatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une nouvelle décision tarifaire. En cas d'obstacle majeur rencontré dans l'application de ces tarifs antérieurs, BRUGEL peut, le cas échéant, procéder à des adaptations mineures de ces tarifs, dans le seul but de la sécurité juridique et à titre strictement temporaire. L'adaptation des tarifs doit être conforme aux lignes directrices suivantes :

- l'adaptation doit être indispensable pour la bonne gestion du réseau et la continuité de l'exercice par le gestionnaire de réseau de ses missions et de ses obligations de service public ; et
- l'adaptation doit prendre en compte les intérêts du client final ;
- l'adaptation doit prendre en compte la décision d'annulation/de suspension/de retrait

§2. Dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le gestionnaire de réseau de distribution adresse à BRUGEL une note d'observation motivée concernant soit la prolongation automatique des tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retraités soit leur éventuelle adaptation. A défaut d'envoi de note d'observation par le gestionnaire de réseau dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le paragraphe premier s'applique.

Le gestionnaire de réseau établit cette note d'observation à la lumière des lignes directrices prévues au paragraphe premier. La demande de l'adaptation des tarifs antérieurs doit être fondée sur des critères et éléments objectifs certains afin d'éviter les situations où le client final supporterait des tarifs adaptés manifestement surévalués ou sous-évalués pour la période où les tarifs sont annulés/suspendus/retraités.

BRUGEL peut solliciter l'avis du Conseil des usagers et de tout autre organe qu'il estime nécessaire.

. BRUGEL décide, en considération de la note d'observation et le cas échéant des avis sollicités, soit de la prolongation automatique des tarifs antérieurs soit de son adaptation au regard des lignes directrices fixées au paragraphe premier.

§3. L'éventuel solde positif ou négatif régulateur (bonus/malus) résultant de la différence entre ces tarifs adaptés et les nouveaux tarifs sera répercuté sur la prochaine modification tarifaire.

§4. La décision de BRUGEL est publiée sur son site internet conformément à l'article 9quinquies, §3, 10° de l'ordonnance électricité. »

Une telle procédure permet de gagner en transparence tout en répondant rapidement aux motivations de l'annulation/suspension/retrait. Elle permet au gestionnaire de réseade faire une proposition qui minimiserait à court terme les impacts organisationnels et financiers d'une telle décision tout en gagnant en sécurité juridique.

3.2.7 Données complémentaires et rapports intermédiaires

SIBELGA

Au point 7.3.b), il est demandé de fournir, au 30 septembre, avec le rapport intermédiaire, des documents qui, en vertu du point 6.3.f., ont déjà été fournis (dans les 15 jours de leur adoption). Par souci d'efficacité, SIBELGA demande que les informations déjà fournies ne doivent pas l'être une seconde fois et que le point 7.3.b) soit dès lors supprimé.

BRUGEL

BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA.

Conclusion

Le point 7.3.b a été modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Les éléments d'information qui auraient déjà été fournis conformément au point 6.3 ne doivent pas l'être une seconde fois.

3.2.8 Evaluation du caractère déraisonnable des éléments du revenu

SIBELGA

- En rapport avec le point 1.b)

Eu égard à la pratique, le libellé « et au sujet desquels aucun accord formel préalable n'avait été obtenu de la part de BRUGEL » n'est pas réaliste et est trop restrictif. Il pourrait être remplacé par « et au sujet desquels BRUGEL n'a pas été concerté ».

- En rapport avec le point 1.c)

Une anticipation de la législation n'est pas forcément synonyme de mauvaise gestion. Ainsi, rappelons que pour permettre à la Région de faire part dans les délais de sa position sur l'obligation ou non d'installer 80% de smart meters à l'horizon 2020, SIBELGA a dû mener son étude coûts-bénéfice du déploiement du smart metering sans attendre que le cadre législatif bruxellois ait transposé la réglementation européenne prévoyant une telle obligation.

- En rapport avec le point 2.d)

Interprétés à la lettre, les termes « investis dans le réseau » sont trop restrictifs. Les termes « investis dans le réseau » pourraient être remplacés par « investis pour accomplir ses activités de GRD ».

- En rapport avec le point 3.d)

La disposition est libellée de manière tellement large qu'elle a pour effet de dissuader le GRD de faire valoir la défense de ses droits en justice. Elle présume par ailleurs qu'une autorité publique ne serait jamais dans l'erreur. Cela semble excessif.

Nous proposons que cette disposition soit adaptée en ne considérant comme déraisonnables que les coûts liés à des procédures de recours téméraires et vexatoires.

- En rapport avec le point 3.g)

SIBELGA estime que cette disposition doit être supprimée car elle manque de nuance. D'une part, une sanction pourrait être retirée ou annulée à la suite d'une procédure de

recours. D'autre part, d'autres critères tels que la sécurité, l'urgence ou encore des considérations économiques peuvent justifier que ces coûts soient exposés.

- En rapport avec le point 4.h)

SIBELGA estime que cette disposition doit être supprimée car elle est beaucoup trop large. Typiquement, des coûts liés à la réalisation d'un projet sont des coûts non-récurrents qui n'apparaîtront plus une fois le projet achevé. Ils n'en sont pas pour autant déraisonnables. Il peut en être de même de certains coûts d'exploitation ou d'investissement.

BRUGEL

- En rapport avec le point 1.b)

BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA.

- En rapport avec le point 1.c)

BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA. Le texte méthodologique ne sera pas modifié car la formulation (en principe) laisse la possibilité à BRUGEL de juger la nécessité ou non de certaines anticipations.

- En rapport avec le point 2.d)

BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA.

- En rapport avec le point 3.d)

BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA.

- En rapport avec le point 3.g)

BRUGEL n'adhère pas à la remarque de SIBELGA. Le paragraphe spécifiant que « les coûts qui résultent d'une sanction imposée par une autorité compétente seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables » reste inchangé. Le cas échéant, BRUGEL analysera attentivement la sanction imposée et évaluera son caractère raisonnable ou déraisonnable.

- En rapport avec le point 4.h)

BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA. Ce point a été supprimé.

Conclusion

- Le point 1.b a été modifié comme suit :

« Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par le gestionnaire du réseau au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels BRUGEL n'a pas été concertée sont, en principe,

considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de distribution. »

- Le point 2.d a été modifié comme suit :
« Pour l'évolution des capitaux investis (CI), il sera tenu compte uniquement des montants réellement investis pour accomplir ses activités de GRD, sans générer, ce faisant, un avantage supplémentaire pour les actionnaires. »
- Le point 3.d a été modifié comme suit :
« Tout élément de coût lié à des procédures de recours téméraires et vexatoires introduites par le gestionnaire du réseau contre la région Bruxelloise, BRUGEL ou toute autre autorité sera, en principe, considéré comme déraisonnable, à moins que le gestionnaire du réseau n'ait obtenu gain de cause. »

3.2.9 Tarification progressive

3.2.9.1 Coûts de gestion du tarif progressif

SIBELGA

« L'introduction du tarif progressif va indubitablement induire des surcoûts pour SIBELGA, que ce soit en raison de la nécessité de gérer une base de données élargie, incluant la taille des ménages, ou encore vu la plus grande complexité de la tarification.

SIBELGA insiste donc sur deux points :

- les surcoûts liés à la gestion du tarif progressif doivent soit être inclus dans l'appréciation du principe de neutralité, soit à tout le moins être considérés comme des coûts non-gérables et ajoutés à la liste exemplative reprise au point 3.1.3.
- les modalités pratiques de mise en œuvre de la tarification progressive, et notamment la collecte, le traitement et l'utilisation des données nécessaires devront être définies de manière claire et être fixées de manière à réaliser cette tarification à un coût minimal pour le GRD, les fournisseurs et les clients.

BRUGEL

BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA. Le texte sera modifié en ajoutant les surcoûts liés à la progressivité à la liste des coûts non-gérables.

Conclusion

Le point 3.1.3 de la méthodologie « électricité » a été modifié en ajoutant à la liste des coûts non-gérables les surcoûts liés à la gestion du tarif progressif.

Le paragraphe suivant a été ajouté au point 4.4 de la méthodologie électricité :

« Les modalités pratiques de mise en oeuvre de la tarification progressive, et notamment la collecte, le traitement et l'utilisation des données nécessaires devront être définies de manière claire et être fixées de manière à réaliser cette tarification à un coût minimal pour le GRD, les fournisseurs et les clients. »

3.2.9.2 Modalités pratiques

SIBELGA

« SIBELGA demande par ailleurs que soit précisé dans quelle mesure la progressivité s'appliquera uniquement au tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution ou aussi aux autres tarifs périodiques et aux surcharges visés au point 4.3. »

BRUGEL

Bien que les modalités pratiques fassent l'objet d'une consultation ultérieure (voir point 2.10 du présent document), BRUGEL adhère à la remarque de SIBELGA sur le fait qu'il soit précisé dans la méthodologie quels sont les tarifs impactés par la progressivité.

Conclusion

La méthodologie tarifaire a été modifiée par l'ajout du paragraphe suivant au point 4.4 :

« Tenant compte des modalités pratiques de mise en oeuvre, la progressivité s'appliquera, en principe, à l'ensemble des tarifs périodiques à l'exception du tarif pour l'activité de mesure et comptage, du tarif pour l'utilisation du réseau de transport et des surcharges reprises au point 4.3.5.3. »

3.2.9.3 Date de prise d'effet

SIBELGA

« Le projet de méthodologie prévoit que la tarification progressive pour les prosumers disposant d'une installation de puissance inférieure à 5kVA, c'est-à-dire les prosumers bénéficiant du mécanisme de compensation, sera d'application dès la mise en production du MIG 6. Or, l'application de la tarification progressive pour l'ensemble des clients résidentiels est prévue, elle, dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du MIG 6 et au plus tard le 1er janvier 2018.

Par ailleurs le projet de méthodologie prévoit (au point 4.3.6.) que la compensation cessera à s'appliquer lors de la mise en service de la nouvelle chambre de compensation (clearinghouse) mettant en œuvre le nouveau MIG6 ou au plus tard le 1er janvier 2018.

Pour éviter toute discussion sur les dates de prise d'effet, et l'intention étant claire, SIBELGA recommande d'utiliser partout les mêmes termes (« dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du MIG 6 et au plus tard le 1er janvier 2018 »).

BRUGEL

BRUGEL adhère à la remarque et procédera à l'uniformisation des libellés.

Conclusion

Le paragraphe 4.3.6 a été modifié comme suit :

« Toutefois, pour les utilisateurs bénéficiant du principe de compensation en vertu de la réglementation applicable, la prise en compte de l'énergie active nette prélevée continuera provisoirement à s'appliquer jusqu'à la mise en service de la nouvelle chambre de compensation (clearinghouse) mettant en œuvre le nouveau MIG 6 (dans les 3 mois de l'entrée en vigueur) ou au plus tard le 1^{er} janvier 2018. »

3.2.9.4 Facteur de progressivité

SIBELGA

« La méthodologie prévoit, pour le tarif progressif, que les facteurs de progressivité peuvent être différents pour les consommations enregistrées par les compteurs bi-horaires, d'une part en heures pleines et d'autre part en heures creuses et par les compteurs standards (mono-horaires).

SIBELGA recommande donc que les facteurs de progressivité ne varient pas en fonction du type de compteur installé. »

BRUGEL

BRUGEL comprend la recommandation de SIBELGA. BRUGEL estime que dans la mesure où le modèle est respecté, les facteurs de progressivité peuvent être identiques mais ne sont pas obligés de l'être. BRUGEL a toutefois voulu préciser ce point en ajoutant un paragraphe supplémentaire au point 10.3.1

Conclusion

Le paragraphe suivant a été ajouté à la fin du paragraphe 10.3.1 :

« Les facteurs de progressivité peuvent être identiques pour les consommations enregistrées par les compteurs bi-horaires, d'une part en heures pleines et d'autre part en heures creuses et par les compteurs standards (mono-horaires). »

3.2.9.5 Adaptation des tranches de consommation

SIBELGA

« La formule de l'équation 5 qui permet l'adaptation des tranches de consommation en fonction de la taille des ménages pose des problèmes pratiques :

- 1) SIBELGA suggère de prévoir que la tarification progressive ne s'applique pas lorsque la taille du ménage est de zéro.
- 2) SIBELGA suggère également que la formule de l'équation 5 soit considérée comme une ligne directrice, mais ne doit pas être appliquée à la lettre lorsqu'elle entre en conflit avec les principes de neutralité et de simplicité. »

BRUGEL

- 1) Les tableaux de l'annexe sur a tarification progressive seront adaptés. La progressivité pour un ménage de zéro sera équivalente à celle d'un ménage d'une personne.
- 2) Dans la mesure où les paramètres du modèle ne pourront être fixés avec précisions qu'après simulation et concertation avec le gestionnaire de réseau, BRUGEL n'est pas opposé à ce que les paramètres impliqués dans l'équation 5 soient modifiés. Cependant tout écart par rapport à l'équation initiale devra être motivé par le gestionnaire de réseau.

Conclusion

- 1) Les tableaux du point 10.3.5 ont été modifiés.
- 2) Le point 10.3.4 a été modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
« A défaut de motivations explicites de la part du gestionnaire de réseau, l'équation 5 sera d'application pour l'adaptation des tranches de consommation en vue de tenir compte de la taille du ménage. »

4 Consultation du Conseil des usagers

4.1 Contexte

Conformément aux prescrits de l'Ordonnance du 8 mai 2014, BRUGEL a sollicité l'avis du Conseil en date du 17 juillet 2014 sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation.

Préalablement à la procédure de consultation officielle, une présentation générale de la méthodologie tarifaire avait été faite par BRUGEL lors de la séance du conseil des usagers du 25 juin 2014.

Le Conseil avait 30 jours calendrier pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis à BRUGEL le 11 août 2015. Le Conseil a débattu des projets soumis à son examen en date du 30 juillet 2014.

L'avis du Conseil est repris en annexe du présent document. Le point 3.2 ci-après argumente la position de BRUGEL relatives aux remarques émises par le Conseil.

4.2 Rapport de consultation

4.2.1 Publication et rétroactivité des tarifs

Le Conseil

« Le conseil attire l'attention de BRUGEL sur le fait que l'application des tarifs ne devrait jamais pouvoir être rétroactive. La publication des tarifs devrait, en outre, toujours être antérieure à leur mise en œuvre et le régulateur devrait toujours prévoir un délai suffisant afin de permettre aux fournisseurs et au gestionnaire du réseau de distribution d'implémenter les changements. »

BRUGEL

BRUGEL adhère à la remarque du Conseil. BRUGEL veillera dans la mesure du possible à éviter toute rétroactivité des tarifs et s'engage à respecter des délais raisonnables pour la publication des tarifs afin de limiter les contraintes chez les fournisseurs et le gestionnaire de réseau. Toutefois, BRUGEL attire l'attention de tous les intervenants sur les délais très courts pour l'adaptation des tarifs 2015.

Conclusion

Comme mentionné au point 3.2.6 du présent document, les textes méthodologiques ont été modifiés ce qui tend à éviter une rétroactivité des tarifs dans le cas spécifique d'une annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL.

4.2.2 La marge équitable

Le Conseil

« Le Conseil recommande que les valeurs retenues pour la fixation des paramètres intervenant dans l'évaluation de la rémunération équitable octroyée au gestionnaire de réseau soient déterminées de manière transparente et sur base d'une comparaison avec les autres Régions et Etats-Membres de l'Union Européenne. De plus, le Conseil estime que, s'il échet, la marge équitable admise en Région de Bruxelles-Capitale ne devrait pas excéder les niveaux de rémunération admis dans les autres Régions et Etats-Membres de l'Union Européenne.

BRUGEL

BRUGEL adhère parfaitement à cette remarque. Pour rappel, pour la période 2015-2019, l'objectif de BRUGEL est de maintenir une marge équitable stable pendant ces 5 années tout en permettant et de stimuler l'investissement.

La définition des paramètres a été précisée au point 2.4 du présent document. BRUGEL veillera observer les niveaux de rémunération dans les autres Régions et Etats-membres et adapter le cas échéant les paramètres d'indexation pour la prochaine période tarifaire.

Conclusion

Cette remarque n'appelle pas de modification aux textes méthodologiques.

4.2.3 Suppression du principe de compensation

Le Conseil

« Le Conseil estime normal que les coûts réels des réseaux soient supportés par tous ceux qui en font usage et ce, en adéquation avec les coûts des services qui leur sont rendus. A ce titre, le Conseil estime que la suppression de la compensation pour les installations de

production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW devrait s'appliquer non seulement au grid fee mais aussi à la commodity »

Edora, absente lors des débats, a fait savoir ultérieurement qu'elle était opposée à la suppression de la compensation tant pour le grid fee que pour la commodity »

BRUGEL

BRUGEL adhère au commentaire du Conseil

Concernant la suppression du principe de compensation sur le commodity, BRUGEL n'est pas compétente pour statuer sur ce point, mais il paraît inéluctable que les conclusions du Conseil d'Etat vont dans le sens d'une suppression du principe de compensation sur la partie « commodity ».

Conclusion

Ces remarques n'appellent pas de modification.

4.2.4 Tarif capacitaire

Le Conseil

« Le Conseil est favorable à l'introduction d'un terme capacitif dans la tarification et ce, dans la mesure où les coûts des infrastructures de réseau en Région de Bruxelles-Capitale dépendent plus des puissances mises à disposition que des quantités d'énergie effectivement prélevées ou injectées. »

BRUGEL

BRUGEL comprend le fondement de la question mais ne souhaite pas de tarif capacitaire durant la première période 2015-2019.

Comme précisé au point 2.2 du présent document, BRUGEL s'engage à réfléchir avec le gestionnaire de réseau sur l'introduction d'un terme capacitaire pour la période régulatoire post 2019. BRUGEL évaluera la contradiction éventuelle d'un terme capacitaire avec les lignes directrices de l'ordonnance lié à l'URE.

Conclusion

A ce stade, la méthodologie ne pouvait être modifiée.

4.2.5 Tarification progressive

Le Conseil

« Le Conseil maintient les réserves relatives à l'instauration d'une tarification progressive de l'électricité exprimées dans son avis 2013-12-04/10 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil regrette tout particulièrement qu'aucune évaluation préliminaire à caractère scientifique permettant d'anticiper formellement les conséquences environnementales et sociales d'un mécanisme de tarification progressive n'ait été réalisée. Au vu des principes proposés par BRUGEL, le Conseil craint que la complexité de la mesure génère des coûts opérationnels supérieurs aux gains sociaux et environnementaux escomptables pour l'ensemble des acteurs du marché, voire que l'effectivité de la tarification progressive conduise à aggraver la situation des ménages les plus démunis.

En conséquence, le Conseil demande qu'une étude coûts-bénéfices soit réalisée, notamment sur base des retours d'expériences des autres Régions et Etats-Membres de l'Union Européenne. Sans disposer des conclusions d'une telle étude, le Conseil estime qu'il est inopportun d'instaurer une telle tarification progressive. »

BRUGEL

BRUGEL précise que dans le cadre de ses compétences et de la législation actuelle, BRUGEL ne peut agir que sur la progressivité des tarifs de distribution.

BRUGEL adhère à la remarque du Conseil des usagers. Cependant, une analyse coût bénéfice défavorable à la mise en place d'une tarification progressive n'épargnerait pas à BRUGEL de mettre en place la tarification progressive prescrite dans l'ordonnance.

Dans l'hypothèse d'une analyse coût bénéfice négative ou que les modalités pratiques de mise en œuvre d'une telle tarification étaient trop complexes, il appartiendrait au Parlement de prendre des dispositions et de modifier le cas échéant l'ordonnance.

Conclusion

BRUGEL ne peut modifier la méthodologie dans ce sens.

5 Commentaires formulés par les acteurs de marché concernant les textes méthodologiques

En parallèle à la consultation du conseil des usagers, BRUGEL a transmis les projets de méthodologie pour avis à divers acteurs du marché et individuellement à chaque membre du conseil des usagers. Une boîte mail spécifique consultation.consultatie@brugel.be avait été créée à cet effet.

L'ensemble des projets de textes était également disponible sur le site internet de BRUGEL à partir du 17 juillet 2014.

BRUGEL constate qu'aucune remarque n'a été officiellement transmise.

BRUGEL a cependant reçu en date du 25 août 2014 la réaction de la FEBEG sur les projets de méthodologie. Dans la mesure où la consultation se terminait officiellement le 18 août et que les méthodologies définitives ainsi que le rapport de consultation étaient en cours d'approbation, il était difficile pour BRUGEL de tenir compte officiellement de cette contribution. D'une manière générale BRUGEL estime que le présent document répond à la majorité des points soulevés par la FEBEG.

* *